

Arrêté n° 2021-2684/SG/SCOPP du 30 décembre 2021

Portant réglementation de la pêche en eau douce
sur les cours d'eau et les plans d'eau de La Réunion pour l'année 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles R.436-3 et suivants et R.436-90 et suivants du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;
- VU** l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif au principe de participation du public hors procédures particulières ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion,
- VU** l'arrêté n° 615/IM du 1er juillet 1955 fixant la limite de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 07 septembre 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2251 du 25 septembre 2003 portant classement en catégories piscicoles des cours d'eau du département de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion en date du 9 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 15 novembre 2021 ;

VU le résultat de la consultation du public organisée du 12 novembre au 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la pêche sur tout ou partie du Bras Carron, de la Ravine Bachelier, du Bras Cabot, de la Rivière des Marsouins, de la Ravine Cimendal, du Bras Bemal, de la rivière Langevin et du Petit Étang au Colosse afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre à l'eau les poissons après capture (graciation) sur certains tronçons de la rivière Langevin et sur le Bras Dimitile afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT que l'emploi de lignes de fond ne permet pas une pêche sélective, qu'il peut conduire à pêcher des espèces de poissons dont certaines sont menacées et interdites à la pêche comme l'anguille bicolor (*Anguilla bicolor bicolor*) et l'anguille du Mozambique (*Anguilla mossambica*) et qu'il est par conséquent nécessaire d'en interdire l'usage dans les cours d'eau, où la pêche à la tate constitue une alternative viable et sélective pour pêcher l'anguille ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Outre les dispositions directement applicables des textes réglementaires susvisés, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de La Réunion pour l'année 2022 est fixée conformément aux articles suivants.

La pêche des bichiques est réglementée par un arrêté préfectoral spécifique. On entend par bichiques les alevins des espèces *Cotylopus acutipinnis* et *Syciopterus lagocephalus*, c'est-à-dire les stades de vie post-larvaires au cours desquels les individus ne sont pas encore complètement pigmentés (translucides, roses ou gris) et n'ont pas encore accompli leur métamorphose en juvénile.

Article 2 : Les cours d'eau interdits à la pêche et les sections de cours d'eau uniquement réservées à la pêche avec graciation.

2.1. Cours d'eau ou sections de cours d'eau interdits à la pêche :

La pêche est strictement interdite toute l'année dans les cours d'eau et les sections de cours d'eau suivants :

- Bras Carron, d'un point matérialisé par un panneau portant l'inscription « *Début de réserve de pêche Bras Carron* » jusqu'à la source ;
- Ravine Bachelier, (affluent de la rivière du Mât) sur sa totalité ;
- Bras Cabot, de la caverne des hirondelles jusqu'à la source ;
- Rivière des Marsouins, en amont du barrage de Takamaka 2 ;
- Ravine Cimendal, sur sa totalité ;

- Ravine Cimendal, sur sa totalité ;
- Bras Bemal, sur sa totalité ;
- Rivière Langevin, du canyon (en amont de l'altitude 831 mètres) jusqu'à la source ;
- Petit Étang au Colosse.

2.2. Sections de cours d'eau uniquement réservées à la pêche avec graciation :

La pêche avec graciation consiste, après capture, à la remise à l'eau immédiate et sur place de toutes les espèces capturées quelle que soit leur taille.

Sur les tronçons suivants, seule la pêche avec graciation est autorisée :

- Rivière Langevin, entre la prise d'eau EDF au lieu dit « *La Passerelle* » et le lieu-dit « *La chapelle* » (environ 300 mètres en amont) (section en 1^{re} catégorie piscicole) et Bras Dimitile (affluent de la Rivière des Remparts), sur sa totalité.

Sur ces parcours, la pratique de pêche à la mouche est autorisée uniquement avec graciation pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), à l'aide d'une seule ligne tenue à la main, dans le respect de périodes et heures d'ouverture de la pêche visées à l'article 3 du présent arrêté.

- Rivière Langevin, entre la restitution d'eau (rejet) de l'usine hydroélectrique EDF et un panneau jaune EDF situé à 300 mètres en aval au milieu de la rivière (section en 2^e catégorie piscicole).

Sur ce parcours, les périodes et heures d'ouverture de la pêche, les espèces pêchables et les pratiques de pêches autorisées sont celles précisées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : Période et heures d'ouverture de la pêche.

3.1. Heures d'interdiction :

La pratique de la pêche dans les cours d'eau et les étangs et la circulation avec du matériel de pêche auprès de ces lieux ne peuvent s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil, selon les heures légales de coucher et de lever du soleil à Saint-Denis de La Réunion.

3.2. Période d'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole :

Dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole, la pêche est uniquement autorisée pendant les périodes indiquées ci-après :

- du 1^{er} janvier au 1^{er} mai inclus ;
- et du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus.

De plus, la pêche est interdite tous les vendredis sur la section de la Rivière Langevin classée en première catégorie piscicole située entre la Cascade Grand Galet et le barrage hydroélectrique d'EDF au village de la Passerelle.

3.3. Période d'ouverture de la pêche en 2^e catégorie piscicole :

Dans les eaux de 2^e catégorie piscicole, la pêche est uniquement autorisée pendant les périodes indiquées ci-après :

Ouverture générale :

- du 1er janvier au 31 janvier inclus ;
- et du 1er avril au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Les espèces ci-dessous font l'objet de périodes d'ouverture de pêche spécifiques :

<i>Oreochromis sp</i> (Tilapia)	du 1er janvier au 31 décembre inclus
<i>Parachromis sp</i> (Guapote)	du 1er janvier au 31 décembre inclus
<i>Amatitlania sp</i> (Nigro)	du 1er janvier au 31 décembre inclus
<i>Eleotris fusca</i>	du 1er juillet au 31 décembre inclus
<i>Poecilia reticulata</i> (Guppy)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Xiphophorus heleeri</i> (Porte-épée)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Atyoida serrata</i> (Crevette bouledogue)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Palaemon concinnus</i> (Crevette)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Caridina longirostris</i> (Chevaquine)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Caridina serratirostris</i> (Chevaquine)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Caridina typus</i> (Chevaquine)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Caridina nilotica</i> (Chevaquine)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Macrobrachium australe</i> (Chevrette)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Macrabrachium lar</i> (Camaron)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Varuna litterata</i> (crabe)	du 1er avril au 30 novembre inclus

Article 4 : Espèces, tailles minimales et nombre de captures.

4.1. Dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole :

Dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole, la pêche d'*Oncorhynchus mykiss* (truite arc-en-ciel) est autorisée dans les conditions suivantes :

Nom latin	Nom vernaculaire	Taille minimale	Nombre de prises maximum par jour
<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel	20 cmcm	4 sur la rivière des Remparts et la rivière Langevin 6 sur les autres cours d'eau

Toute autre espèce est interdite à la pêche.

4.2. Dans les eaux de 2^e catégorie piscicole :

Espèces interdites à la pêche : Dans les eaux de 2^e catégorie piscicole, la pêche est interdite pour les espèces suivantes :

- *Macrobrachium lepidactylus* et *Macrobrachium hirtimanus* (Ecrevisses)
- *Eleotris mauritiana* (Cabot noirs)
- *Anguilla bicolor bicolor* (Anguille bicolor)
- *Anguilla mossambica* (Anguille du Mozambique)
- *Awaous commersoni* et *Glossogobius giurus* (Loche)
- *Microphis brachyurus millepunctatus* (Syngnathe)
- *Sicyopterus lagocephalus* juvéniles et adultes et *Cotylopus acutipinnis* juvéniles et adultes (cabots bouche ronde juvéniles et adultes).

Les autres espèces : Dans les eaux de 2^e catégorie piscicole, les autres espèces peuvent être capturées sous réserve du respect de conditions ci-dessous :

- Pour les poissons :

Nom latin	Nom vernaculaire	Taille minimale	Taille maximale	Nombre ou volume de prises maximal / jour
<i>Kuhlia rupestris</i> <i>Kuhlia sauvagii</i>	Poisson plat	23 cm		4
<i>Anguilla marmorata</i> , <i>Anguilla bengalensis labiata</i>	Anguille marbrée Anguille marbrée africaine	30 cm	60 cm	5
<i>Agonostomus telfairii</i> <i>Agonostomus catalai</i>	Chitte	23 cm		4
<i>Valamugil species</i> <i>Mugil cephalus</i>	Mulet	18 cm		20
<i>Eleotris fusca</i>	Cabot noir	10 cm		10 et conformément aux modalités fixées par l'article 5.4 du présent arrêté
<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel	20 cm		4 sur la rivière des Remparts et la rivière Langevin 6 sur les autres cours d'eau
<i>Oreochromis sp</i> <i>Parachromis sp</i> <i>Amatitlania sp</i> <i>Poecilia reticulata</i> <i>Xiphophorus heleeri</i> <i>Pterygoplichthys pardalis</i>	Tilapia Guapote Nigro Guppy Porte-épée Pléco	Pas de taille minimale		Pas de limite

- Pour les crustacés :

Nom latin	Nom vernaculaire	Taille minimale	Nombre ou volume de prises maximal / jour
<i>Macrobrachium australe</i>	Chevrette grand bras	6 cm	20 10 pour l'Étang de Saint-Paul
<i>Macrobrachium lar</i>	Camaron	10 cm	8
<i>Varuna litterata</i>	Crabe	5 cm	20
<i>Atyoida serrata</i> <i>Palaemon concinnus</i> <i>Caridina longirostris</i> <i>Caridina serratirostris</i> , <i>Caridina typus</i> <i>Caridina nilotica</i>	Crevette bouledogue Crevette Chevaquine	Pas de taille minimale	1/2 litre

Article 5 : Procédés et modes de pêche

5.1. Dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole :

Dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne tenue à la main ou disposée à proximité du pêcheur. La ligne doit être montée sur canne et munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Tous les autres procédés y sont interdits.

5.2. Dans les eaux de 2^e catégorie piscicole :

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés sont les suivants :

Conditions d'emploi de lignes sur canne :

Dans les eaux de 2^e catégorie piscicole, la pêche est autorisée à l'aide de deux lignes sur canne au plus. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

La tâte est considérée comme une ligne sur canne.

Conditions d'emploi de balances :

Dans les eaux de 2^e catégorie, la capture des espèces appartenant au genre *Macrobrachium* (chevrette et camaron) et des espèces appartenant à la famille des *Atyidae* et des *Palaemonidae* (crevette et chevaquine) est autorisée à l'aide de deux balances maximum.

La poche à chevaquine et le goni sont considérés comme des balances. Ils sont autorisés exclusivement pour la pratique de la pêche à la chevaquine (*Caridina longirostris*, *Caridina serratirostris*, *Caridina typus*, *Caridina nilotica*), au guppy (*Poecilia reticulata*) et au porte-épée (*Xiphophorus heleeri*).

Conditions d'emploi de ligne de fond :

Dans les plans d'eau de 2^e catégorie piscicole, l'emploi de lignes de fond est autorisé sous réserve de ne pas dépasser neuf hameçons pour l'ensemble des lignes posées par pêcheur.

La pose des lignes de fond ne peut s'effectuer plus d'une demi-heure après le coucher du soleil. La relève des lignes de fond ne peut s'effectuer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil.

L'emploi de ligne de fond est interdit sur l'ensemble des rivières de La Réunion. Le mode de pêche à privilégier pour la capture de *Anguilla marmorata* et *Anguilla bengalensis labiata* est la pêche à la tête.

5.3. Interdiction de gratter le fond de la rivière :

Il est formellement interdit de gratter le fond de la rivière, quel que soit le mode de pêche pratiqué parmi ceux listés aux articles 5.1 et 5.2, la catégorie piscicole de la section de cours d'eau ou de plan d'eau concerné.

5.4. Conditions spécifiques pour la pêche d'*Eleotris fusca* :

La pêche d'*Eleotris fusca* est interdite sur le département, sauf sur les tronçons de cours d'eau ou de plan d'eau suivants :

- Rivière Saint-Jean : du pont de la RN2 (limite aval 19 m d'altitude) jusqu'à la cascade Pichon (limite amont 44 m d'altitude) ;
- Rivière des Marsouins : du pont de la RN2 (limite aval 17 m d'altitude) au radier d'îlet Coco (limite amont 48 m d'altitude) ;
- Rivière Saint-Denis : du seuil de Bourbon au captage de Bellepierre ;
- l'Étang du Gol ;
- l'Étang de Saint-Paul : entre le pont de chemin de fer et le pont de la RN1.

La taille minimale des individus pêchables est de 10 cm.

Le nombre maximum de prises par pêcheur et par jour est de 10 individus.

La période d'interdiction de la pêche d'*Eleotris fusca* est fixée du 1er janvier au 30 juin 2021 inclus.

5.5. Carnet de pêche :

La détention d'un carnet de pêche officiel est obligatoire quelles que soient les espèces pêchées et la catégorie piscicole de la section de cours d'eau ou de plan d'eau concerné. Le caractère obligatoire du carnet de pêche est mentionné sur la carte de pêche.

Tout pêcheur est dans l'obligation d'y enregistrer les informations suivantes relatives à ses captures de poissons ou de crustacés : date, lieu de pêche, nom de l'espèce pêchée, taille ou quantité. Ce carnet doit être en sa possession lors de toute activité de pêche, et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche.

Il appartient au détenteur d'une carte de pêche de télécharger le modèle de carnet depuis le site électronique de la fédération de pêche : <http://www.pechereunion.fr>

Article 6 : Acquiescement de la cotisation pêche en milieux aquatiques

Les pêcheurs visés aux articles R.436-92 et R.436-93 du code de l'environnement sont soumis à la cotisation pêche en milieux aquatiques (CPMA) en vigueur pour l'année 2022.

Article 7 : Validité du présent arrêté

Cet arrêté est applicable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

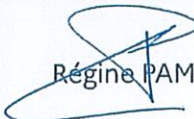
Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque commune et tenue à la disposition du public pendant un an.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant un an.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du Parc national de La Réunion, le chef de la brigade de la nature de l'Océan Indien, le directeur régional des finances publiques, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes assermentés des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et de la fédération départementale de pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans toutes les communes aux endroits habituellement réservés à cet effet par les soins du maire.

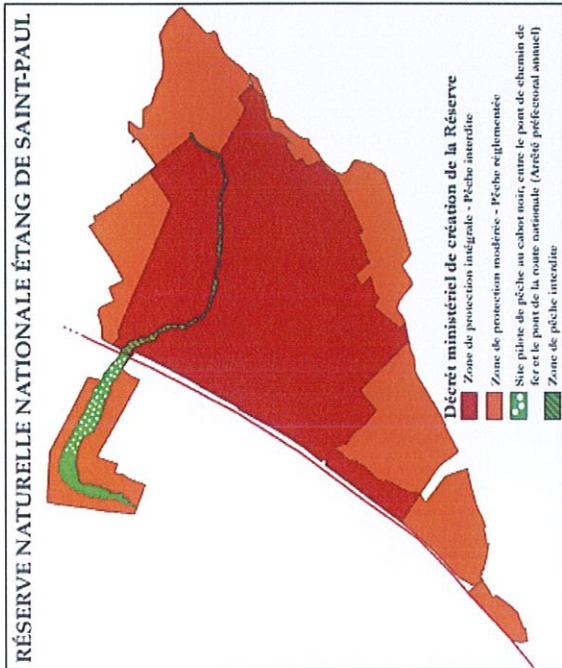
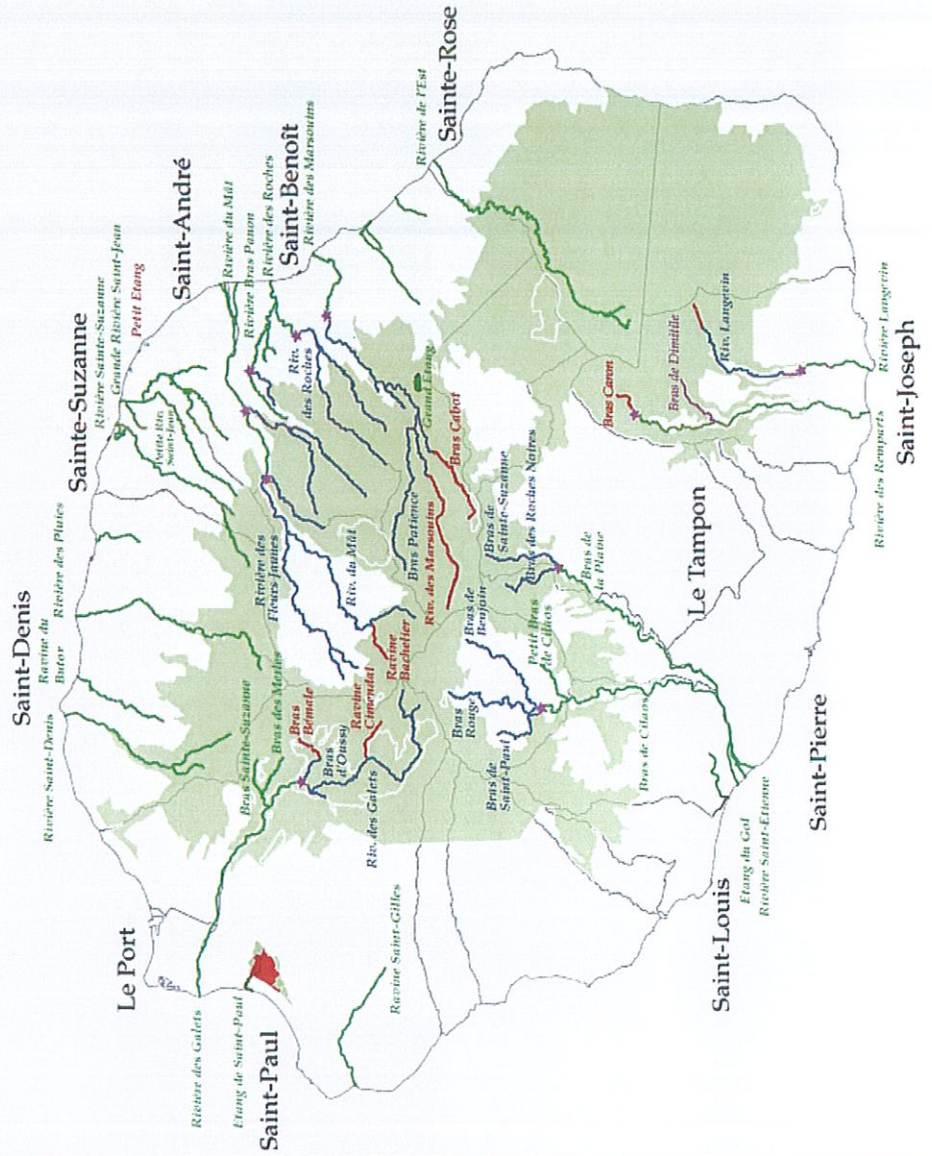
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe : Cartographie des zones de pêche du département de La Réunion

CARTOGRAPHIE DES ZONES DE PÊCHE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



LÉGENDE

Espaces naturels protégés: Parc National et Réserve Naturelle Nationale

CATÉGORIES ET ZONES DE PÊCHE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- Cours d'eau de 1ère catégorie
- Cours d'eau et étangs de 2ème catégorie
- Parcours de pêche avec gratiation
- Pêche interdite

★ **LIMITES ENTRE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE**

Rivière Langevin : Barrage EIDF

Rivière des Remparts : Confluence Rivière des Remparts et Bras Caron (station OLE)

Rivière Saint-Etienne : Confluence Bras Rouge, Bras de Saint-Paul et Bras de Benjoïn

Rivière des Roches : Confluence Bras des Roches Noires et Bras de Sainte-Suzanne

Rivière des Gallets : Confluence Rivière des Gallets et Bras d'Oussy

Rivière des Roches : Bassin La Paix

Rivière du Mât : Pont de l'Escalier (Bras de Caverne, Bras Piton et Bras des Lianes sont en 1ère catégorie)

Rivière des Marsouins : Lieu-dit La Pierre Taillée à Béthléem